**Tsav**

**Pourim**

***Diplomatie juive***

***(Discours du Rabbi, Pourim 5717-1957)***

1. La fête de Pourim commémore le miracle par lequel D.ieu sauva le peuple d’Israël du décret de Haman.

De fait, cette période de l’histoire fut l’une des plus heureuses que connurent les Juifs. Ceux-ci occupaient une place proéminente dans le royaume. Morde’haï, le chef du Sanhédrin, était un ministre et l’un des conseillers les plus proches du roi. Esther était la reine et nos Sages disent que “ l’épouse d’un homme est partie intégrante de sa propre personne ”. Il n’est pas d’autre exemple, dans toute l’histoire juive, d’un roi dominant le monde dont l’épouse était juive.

On aurait pu, tout naturellement, penser qu’à aucune autre époque de l’exil, l’existence d’Israël ait été aussi fortement protégée que du temps d’Assuérus.

La réalité fut le contraire de tout cela. C’est à une époque aussi sûre que fut prononcé ce décret d’extermination, “ de supprimer, de tuer et de faire disparaître tous les Juifs, les jeunes gens et les vieux, les enfants et les femmes, en un seul jour ”, ce qu’à D.ieu ne plaise.

Jamais une décision aussi terrible ne fut prise à l’encontre des Juifs. Jamais ne fut promulgué un décret prononçant l’extermination de la totalité du peuple d’Israël. C’est uniquement à l’époque d’Assuérus qu’il en fut ainsi.

Dans les autres exils, tous les Juifs n’étaient pas regroupés en un même endroit. Nos Sages constatent que “ le Saint béni soit-Il fit un acte de bonté envers le peuple d’Israël en le dispersant parmi les nations ”, car, même si un peuple persécute les Juifs se trouvant dans ses frontières, ce qu’à D.ieu ne plaise, il ne pourra pas s’en prendre à ceux qui résident dans les autres pays. Bien plus, les Juifs faisant l’objet de ces persécutions conservent également la possibilité de s’enfuir à l’étranger.

A l’époque du Pharaon, tous les enfants d’Israël étaient effectivement soumis à son pouvoir et nos Sages affirment qu’il était impossible de s’enfuir de l’Egypte. Pour autant, tous n’étaient pas en danger. Les Sages précisent, en effet, que “ son décret portait uniquement sur les mâles ”.

Tous les Juifs, en revanche, se trouvaient sous l’emprise d’A’hachvéroch. Ils n’avaient pas le pouvoir de s’échapper, puisque son règne s’étendait sur le monde entier. Ils ne pouvaient donc quitter son royaume. De plus, il entendait mettre son décret à exécution “ en un seul jour ”. Il n’y avait donc pas le temps de s’enfuir. En effet, le décret portait bien sur l’ensemble des Juifs, sans aucune distinction.

Comment un décret aussi terrible put-il être promulgué précisément à une époque en apparence si sûre ? Le traité Meguila 12a répond à cette question et précise ce qui fut à l’origine de ce malheur : “ Ils profitèrent du festin organisé par cet impie ”, par Assuérus.

Ce qui vient d’être dit nous permet d’établir clairement que les Juifs ne sont en aucune façon soumis aux lois de la nature. Les événements auxquels ils sont confrontés dépendent strictement de la manière dont ils appliquent la Torah et les Mitsvot.

En l’occurrence, un tel décret était, à cette époque, absolument inconcevable. Malgré cela, lorsque les Juifs “ profitèrent du festin organisé par cet impie ” et s’y trouvèrent confrontés à ce qui n’était pas cacher, des persécutions leur furent infligées, ce qu’à D.ieu ne plaise.

2. La manière dont les Juifs furent sauvés délivre également le même enseignement. Car, l’abrogation du décret fut tout aussi surnaturelle. Elle découla de la Techouva et de l’attachement à D.ieu.

En effet, on aurait pu imaginer que Morde’haï et Esther, quand il eurent connaissance du décret, formaient une délégation diplomatique, chargée d’aller négocier avec Assuérus. Or, raconte la Meguila, Esther dit à Morde’haï, avant toute autre chose : “ Va, réunis tous les Juifs se trouvant à Suze. Vous jeûnerez pour moi, vous ne mangerez pas et vous ne boirez pas pendant trois journées, nuit et jour ”. Telle fut leur première démarche pour annuler ce décret.

Bien plus, Esther dit encore à Morde’haï : “ Moi et mes servantes, nous jeûnerons également ”. Or, le pouvoir que possédait Esther d’intervenir auprès d’Assuérus découlait du fait que “ elle trouva grâce devant lui plus que toutes les autres jeunes filles ”, comme en atteste le verset. Il était naturellement inconcevable que trois jours de jeûne augmentent sa grâce. Agir ainsi ne pouvait que lui causer du tort. Dès lors, comment se permit-elle de jeûner ?

La réponse à cette question est la suivante. Il était impossible d’expliquer naturellement le décret et il en fut de même pour la manière dont ils en furent délivrés. Le salut découla de la Techouva, que l’on peut réaliser également en jeûnant.

Lorsque les Juifs de Suze prirent la décision de jeûner, nul n’eut le droit de se soustraire de la communauté en refusant cette pratique. Dès lors, Esther affirma que “ moi et mes servantes, nous jeûnerons également ”. Certes, elle diminuait ainsi sa grâce et nul n’a le droit de s’en remettre au miracle. On doit agir en empruntant les voies de la nature. Mais, il n’y a là qu’un semblant, nullement la vraie raison du miracle.

L’apparence naturelle n’est donc que secondaire. Si la cause véritable, en l’occurrence la nécessité de se renforcer dans la Torah et les Mitsvot, est obtenue, cette apparence, même imparfaite, est amplement suffisante.

Néanmoins, la période de l’exil impose un voile du Divin. C’est la raison pour laquelle ce décret et la manière dont on en fut sauvé prirent l’apparence d’événements naturels. Mais, la motivation véritable de toute chose est la Torah et les Mitsvot. Le décret fut prononcé lorsque “ ils profitèrent du festin organisé par cet impie ”. Il fut abrogé quand ils jeûnèrent et accédèrent à la Techouva.

3. Un enseignement découle de ce qui vient d’être dit, en particulier pour la présente époque.

Certains prétendent qu’il n’est pas d’autre moyen de maintenir le peuple juif, pendant la période de l’exil, que le recours à la diplomatie et aux voies naturelles et ils en citent pour preuve l’intervention d’Esther auprès d’Assuérus.

Il faut, tout d’abord, avoir conscience que de telles personnes font une interprétation erronée de la Torah et une lecture inexacte de la Meguila. De plus, elles remettent en cause, par leur raisonnement, ce qui est à la base même de la pérennité juive.

Commentant le verset “ Vous vous trouvez tous aujourd’hui devant l’Eternel votre D.ieu ”, nos Sages disent : “ Même si le monde entier chancelle, vous tiendrez bon ”. En effet, la survie du peuple juif est tout à fait particulière. Celle des autres peuples est fonction des lois de la nature, alors que les Juifs les transcendent et sont uniquement soumis à la Torah et aux Mitsvot.

Lorsque surviennent le malheur et l’oppression, ce qu’à D.ieu ne plaise, on ne peut s’en remettre à la diplomatie et aux interventions naturelles auprès des autres nations. La survie juive ne peut être obtenue de cette façon. Chacun doit, bien au contraire, établir un bilan moral de sa propre situation, rectifier ce qui doit l’être, se renforcer dans la pratique de la Torah et des Mitsvot. C’est uniquement après cela qu’une intervention naturelle peut avoir un sens.

Bien plus, même si la situation est telle que la survie d’autres peuples serait inconcevable, dans de telles conditions, il est dit, à propos des Juifs, que “ vous vous trouvez tous aujourd’hui devant l’Eternel votre D.ieu ”, de la manière la plus forte.

Il ne faut donc pas se préoccuper de l’avenir du peuple juif, tel que nous pouvons le considérer de nos yeux de chair, selon les critères de la nature. Il nous appartient uniquement de nous renforcer dans la Torah et les Mitsvot. Par la suite, le réceptacle matériel que nous forgerons, quel qu’il soit, saura révéler le salut divin et surnaturel.

4. Nous venons de voir que le peuple d’Israël n’est pas soumis aux lois de la nature. En fait, on peut en dire de même également pour chaque Juif, à titre individuel.

Chaque Juif doit savoir que tous les événements auxquels il est confronté sont décidés par D.ieu et qu’ils surviennent sur Son intervention. Or, le Tout Puissant, c’est bien clair, n’est nullement limité par les lois de la nature.

Certes, il est dit que “ l’Eternel te bénira ” précisément “ en tout ce que tu feras ” et il est donc nécessaire d’agir. Pour autant, il appartient uniquement à l’homme de forger un réceptacle dans lequel pourra se révéler la bénédiction divine, qui est déterminante. Pour l’obtenir, il faut se lier à Lui, par l’étude de la Torah et la pratique des Mitsvot. Et, lorsque l’on détient l’essentiel, on peut être certain de connaître la réussite, quel que soit le réceptacle que l’on façonne.

5. Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre la remarque que formule le Yerouchalmi, à propos d’un agriculteur : “ Il marque sa foi en Celui Qui possède la vie éternelle lorsqu’il sème ”. Or, on peut se demander pourquoi un tel homme fait intervenir sa foi. Les impies, qui nient l’existence de D.ieu, sèment également. Et, la nature veut que les récoltes poussent dans un champ, après qu’il ait été ensemencé.

L’explication est, en fait, la suivante. Un Juif peut constater, de ses propres yeux, que le travail agricole procède des lois de la nature et qu’il ne relève pas de la foi et de la confiance en D.ieu, que les champs des impies produisent également des récoltes. Pour autant, il a également conscience de sa spécificité, sait qu’il n’en va pas de même, pour ce qui le concerne.

Ainsi, tout comme le peuple d’Israël n’est pas soumis aux lois de la nature, il en est de même pour chaque Juif, à titre individuel. Chacun comprend donc que, si les récoltes du champ voisin sont obtenues en fonction des lois de la nature, les siennes dépendent uniquement de sa foi et de sa confiance en D.ieu.

6. Ce qui est vrai pour les commerçants l’est, tout autant, pour ceux qui se consacrent à l’étude de la Torah. La réussite n’est pas réservée à ceux qui possèdent de grand moyens intellectuels. Elle dépend, en fait, de l’aide accordée par D.ieu à ceux qui Le craignent. Ces derniers, grâce à cette qualité, placeront tous leurs efforts dans l’étude. Le résultat ainsi obtenu sera considérable, sans aucune commune mesure avec ce qu’ils y ont investi.

A l’opposé, lorsque l’essentiel manque, les capacités les plus développées et les plus grands efforts ne seront d’aucune utilité car, la Torah est la Sagesse de D.ieu. Si l’on possède effectivement ce qui est essentiel, D.ieu accorde une réussite surnaturelle.

***Feu perpétuel***

***(Discours du Rabbi, Pourim 5714-1954)***

7. Commentant le verset “ Tu allumeras un feu perpétuel sur l’autel, tu ne l’éteindras pas ”, le Yerouchalmi explique : “ perpétuel, y compris le Chabbat, perpétuel, même en état d’impureté ”.

Nous avons maintes fois souligné que les actes du service, pratiqués dans le Temple et dans le Sanctuaire matériels, trouvent également leur équivalent dans le Temple et le Sanctuaire spirituels que chaque Juif porte en lui.

L’autel correspond au cœur. De fait, il y en avait deux, un autel extérieur et un autel intérieur. De même, on distingue la partie superficielle du cœur et sa dimension profonde. Et, c’est à propos de l’autel extérieur qu’il est dit : “ Tu allumeras un feu perpétuel sur l’autel, tu ne l’éteindras pas ”. La portée morale de cette Injonction est la suivante. L’enthousiasme doit être clairement affirmé, jusque dans la partie superficielle du cœur. Ce dernier doit “ brûler ” pour D.ieu !

Le Chabbat apporte le repos et il permet de se séparer du monde. Les travaux profanes sont alors proscrits. Dans la dimension morale, une telle situation fait allusion à la perception intellectuelle et c’est à ce propos qu’il est dit : “ Tu appelleras le Chabbat ton plaisir ”. En effet, celui qui perçoit une grande lumière se place, de fait, en retrait par rapport à toutes les préoccupations du monde. Il pourrait alors penser, se concentrant sur son activité intellectuelle, qu’il doit s’abstraire de tout sentiment, se passer du “ feu ”. On lui expliquera donc que celui-ci est “ perpétuel, y compris le Chabbat ”.

A l’autre extrême, celui-ci qui se tient à distance peut penser qu’il a déjà rompu les liens, ce qu’à D.ieu ne plaise. On lui affirmera donc que le “ feu ” est “ perpétuel, même en état d’impureté ”. Il doit donc faire abstraction de sa propre situation et s’assurer que ce feu ne s’éteint pas, l’attiser pour qu’il soit effectivement perpétuel.

Le feu divin que chacun porte en lui ne doit donc pas s’éteindre. Ainsi, se réalisera pour tous la seconde lecture que donne le Maguid de Mézéritch du verset : “ Tu ne l’éteindras pas ”. Il dit, en effet, que “ tu éteindras tout aspect négatif que tu portes en toi ”.

***Feu de D.ieu et feu des hommes***

***(Discours du Rabbi, Chabbat Tsav 5717-1957)***

8. Le Maguid de Mézéritch souligne, dans l’explication qui vient d’être citée, que l’on “ éteint ” les éléments négatifs, grâce au “ feu perpétuel ”, à l’enthousiasme permanent que l’on éprouve pour la Torah et les Mitsvot.

On ne peut pas se contenter d’avoir, une fois, même récemment, éprouvé cet enthousiasme pour la Torah et les Mitsvot. Ce sentiment doit être permanent car, si l’indifférence le remplace, même pour un seul instant, les manifestations négatives peuvent ensuite faire leur apparition.

C’est pour cette même raison qu’il est une Mitsva de se souvenir chaque jour de ce qu’a fait Amalek. Il faut, en permanence, faire tout ce qui est nécessaire pour ne pas être victime, même un seul instant, de la passivité qu’il entend introduire, ce qu’à D.ieu ne plaise, ainsi qu’il est dit : “ Tu allumeras un feu perpétuel sur l’autel, tu ne l’éteindras pas ”.

9. Le “ feu perpétuel ” possède également une autre caractéristique. Il prépare la révélation du “ feu céleste ”. Nos Sages disent, en effet, que “ un feu descendait du ciel (pour consumer les sacrifices). Les hommes avaient, néanmoins, une Mitsva d’en allumer un également ”. En d’autres termes, le feu des hommes prépare et appelle celui du ciel.

Dans quel cas le feu céleste se révèle-t-il ? Lorsque celui des hommes est intègre. C’est uniquement à cette condition qu’il a le pouvoir de le mettre en évidence.

Les Sidrot que nous lisons actuellement, Tsav et Chemini, font la preuve de tout cela. Pendant les jours d’inauguration du Sanctuaire, alors que le Tabernacle était déjà achevé, avec toutes les parties qui le constituent, en particulier l’autel, alors que Moché et Aharon étaient présents et que les sacrifices avaient été offerts, la Présence divine ne se révélait pas. Car, une trace de la faute du veau d’or subsistait encore.

Puis, au huitième jour de cette inauguration, lorsque le feu des hommes avait effectivement fait disparaître tous les éléments négatifs, le stigmate de la faute du veau d’or disparut et, dès lors, “ un feu émana de devant l’Eternel ” et la Présence de D.ieu se révéla grâce à l’action de leurs mains.

Quelle est la qualité spécifique du feu céleste, justifiant qu’on puisse le révéler uniquement lorsque le feu des hommes est intègre ?

Les êtres créés sont, par nature, limités. Les objets dont ils font usage pour servir D.ieu le sont également et, par nature, ils ne sont pas immuables. Pour que leur existence s’imprègne d’éternité, ils doivent donc recevoir une révélation céleste, car D.ieu Seul transcende la limite.

C’est pour cette raison que, pendant sa période d’inauguration, le Sanctuaire était, chaque jour, assemblé, puis démonté. En effet, la seule force des hommes était incapable de lui conférer l’éternité. Puis, le huitième jour, la Présence de D.ieu se révéla et “ un feu émana de devant l’Eternel ”. Dès lors, “ le Sanctuaire fut édifié ” et on ne le démonta plus. Son élaboration fut définitive et il devint immuable.

Ce qui vient d’être dit permet de préciser la différence entre les sept premiers jours de cette inauguration et le huitième, d’expliquer que le feu céleste se révéla uniquement le dernier jour. En effet, les sept premiers jours constituent le cycle hebdomadaire. Ils conservent ainsi une relation avec les mondes. Le huitième jour, en revanche, transcende ce cycle. Il procède de la Lumière qui transcende les mondes. Il a donc le pouvoir de révéler le feu céleste.

10. Les êtres limités n’ont pas accès à l’éternité. Malgré cela, le feu qu’ils apportent doit être parfait pour attirer le feu céleste. En d’autres termes, lorsqu’un homme fait tout ce qui est en son pouvoir, il obtient la révélation divine du feu céleste, qui transcende la limite, même s’il reste inscrit dans la limite.

C’est en ce sens qu’il faut interpréter le mot “ perpétuel ” dont ce verset fait mention. Ce qui est perpétuel n’est pas soumis à la limite et transcende le temps. En effet, le temps est un ensemble d’instants précis et, de ce fait, il est lui-même limité. Malgré cela, la perfection du service de D.ieu, permettant d’allumer le feu des hommes, révèle l’infini, transcendant le temps. Dès lors, le temps lui-même devient immuable, “ perpétuel ”.

Dans la dimension du monde, cela signifie qu’il est possible d’obtenir, au sein de la nature, une réussite surnaturelle.

11. Il découle, de tout ce qui vient d’être dit, l’enseignement suivant.

Chaque Juif est lui-même un Sanctuaire et un Temple, consacrés à D.ieu, ainsi qu’il est dit : “ Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux ”, c’est-à-dire “ au sein de chacun ”. Il doit donc savoir qu’un “ feu ” imparfait, un manque d’enthousiasme et de chaleur, remet en cause le dévoilement de D.ieu, y compris chez celui qui étudie la Torah, accomplit les Mitsvot et possède en lui tout ce qui caractérisait le Sanctuaire. Bien plus, peut-être est-il même possible que subsiste en lui une trace de la faute du veau d’or.

Chacun doit investir tout son enthousiasme dans les trois domaines du service de D.ieu que sont la Torah, la prière et les bonnes actions.

*Dans la Torah* : On ne doit pas se contenter d’une étude, le matin et d’une autre, le soir, en perdant tout contact avec la Torah pendant le reste de la journée. On ne peut se limiter à une étude retenue, étrangère à celui qui la pratique. Un Juif doit, bien au contraire, être indissociable de la Torah, en pénétrer les deux cent quarante huit membres de son corps, ainsi qu’il est dit : “ Je proclamerai de tous mes os ”, c’est-à-dire avec la plus grande passion.

*Dans la prière* : Celle-ci ne peut être figée. Elle doit permettre d’implorer la miséricorde divine, avec une ardeur profonde.

*Dans les bonnes actions* : De façon générale, les Mitsvot sont définies comme des bonnes actions. On ne peut donc se contenter de les mettre en pratique comme quelqu’un qui s’acquitte d’une obligation. Il faut, bien au contraire, rechercher la meilleure manière de le faire, ce qui est possible uniquement lorsque l’on est plein d’enthousiasme.

Lorsque le feu des hommes est parfait, on obtient effectivement celui de D.ieu. La Présence divine apparaît, à l’évidence, dans la Torah que l’on étudie, dans la prière et dans les actions que l’on réalise, y compris dans les domaines matériels.

Bien plus, on peut, de cette façon, révéler l’infini au sein de la limite. Ainsi, dans les événements naturels, apparaissent, de la manière la plus claire, la bénédiction de D.ieu et la réussite qui transcende la nature.

***Les quatre Parachyot précédant Pessa’h***

***(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Ha’hodech 5716-1956)***

12. Avant la fête de Pessa’h, on lit, dans l’ordre, les quatre Parachyot suivantes, Parchat Shekalim, Parchat Za’hor, Parchat Para et Parchat Ha’hodech.

Plus précisément, Parchat Shekalim et Parchat Za’hor sont en relation avec la délivrance de Pourim, qui ne fut pas entière, puisque “ nous étions encore les serviteurs d’Assuérus ”, alors que Parchat Para et Parchat Ha’hodech introduisent la libération de Pessa’h, qui fut entière. Mais, à une dimension plus générale, on peut considérer que Parchat Shekalim et Parchat Za’hor sont également en relation avec Pessa’h, tout comme Pourim l’est également. Nos Sages disent, en effet, que “ l’on rapproche une délivrance de l’autre ”, celle de Pourim de celle de Pessa’h.

13. La Parchat Shekalim est lue avant le Roch ‘Hodech Adar. Il est dit que “ le 1er Adar, on rappelle la nécessité de donner le demi Shekel ”. La somme ainsi collectée était destinée à financer les sacrifices de la nouvelle année.

La Parchat Za’hor est lue avant Pourim, car cette fête commémore la chute de Haman, un descendant d’Amalek. On donne alors lecture du verset: “ Souviens-toi de ce que t’a fait Amalek ”, afin de mettre en pratique l’Injonction : “ ces jours sont commémorés et revécus ”, commémorés d’abord, par la Parchat Za’hor, revécus ensuite, pendant la fête de Pourim.

14. Pourquoi la Parchat Shekalim précède-t-elle celle de Za’hor ? Non seulement du fait de la chronologie, puisque Shekalim fait référence au 1er Adar et Za’hor à Pourim, le 14 Adar, mais aussi de par leur contenu.

La Guemara dit que la chute de Haman fut obtenue grâce au demi Shekel que donna chaque Juif. C’est, en effet, Haman qui proposa à Assuérus : “ Je ferai compter dix mille cycles d’or ” en échange de la vie des Juifs.

Ce qui vient d’être dit permet de comprendre la relation entre ces deux Parachyot et la raison pour laquelle Parchat Shekalim est lue avant Parchat Za’hor. Car, c’est précisément parce que les Juifs offrirent leurs Shekalim les premiers que se produisit le miracle de Pourim, qui est introduit par une commémoration, grâce à la Parchat Za’hor.

15. Mais, la libération de Pourim ne fut pas entière et elle doit donc être suivie par celle de Pessa’h, qui, elle, possède ce caractère d’intégrité. Pour se préparer à cela, on lit la Parchat Para et la Parchat Ha’hodech.

De fait, le Yerouchalmi précise que la seconde aurait dû être lue avant la première. En effet, la Parchat Ha’hodech concerne le 1er Nissan, alors que la combustion de la vache rousse, qui fait l’objet de la Parchat Para, fut effectuée le 2 Nissan. Car, concrètement, il était impossible de brûler la vache rousse tant que l’on n’avait pas édifié le Sanctuaire. Néanmoins, la Parchat Para apporte la purification à tout Israël et c’est pour cela qu’elle est lue en premier lieu.

Or, on peut s’interroger sur l’explication que donne le Yerouchalmi. Quel rapport y a-t-il entre la purification d’Israël et la Parchat Ha’hodech ? Pourquoi est-il impossible de la lire si cette purification n’a pas été obtenue ? Il ne s’agit pourtant pas de Parchat Pessa’h, mais bien de Parchat Ha’hodech, celle qui définit la sanctification du nouveau mois et le principe du Roch ‘Hodech. Pourquoi la purification serait-elle donc un préalable nécessaire ?

16. On peut donner, à ce propos, l’explication suivante. Le Roch ‘Hodech correspond à l’apparition de la nouvelle lune, après qu’elle ait été cachée pendant un certain temps. Or, il en est de même pour les Juifs, qui sont eux-mêmes comparés à la lune. Ainsi, malgré toutes les occultations qu’ils subissent pendant le temps de l’exil, on sait qu’ils se “ renouvelleront ”, lors de la délivrance.

Le commencement de la délivrance intervint le Roch ‘Hodech Nissan, à propos duquel il est dit : “ Ce mois sera pour vous le premier des mois ”. Nos Sages constatent une identité de terme entre ce verset qui dit “ ce mois ”, *Hazé* et cet autre verset, faisant référence au don de la Torah, “ ce jour (*Hazé*), ils parvinrent dans le désert du Sinaï ”.

De fait, le don de la Torah est également lié à la délivrance. Nos Sages disent, en effet : “ Ne lis pas ‘gravés sur les Tables de la Loi’, mais ‘la liberté grâce aux Tables de la Loi’ ”, soulignant ainsi que les enfants d’Israël furent alors libérés de l’emprise de leur mauvais penchant, de l’ange de la mort et de l’assujettissement aux nations.

Cette relation, établie par la Guemara, entre la Parchat Ha’hodech et le don de la Torah, fait la preuve que le Roch ‘Hodech Nissan, “ ce mois ”, constitue, d’ores et déjà, le début de la délivrance.

On peut ainsi comprendre pourquoi la purification précède la Parchat Ha’hodech, qui traite de la nouvelle lune et du début de la délivrance. Il est clair que la pureté est nécessaire pour accéder à une telle révélation. Ainsi, il est dit, à propos de la délivrance, “ Je vous aspergerai d’eaux pures ” et nos Sages constatent que “ la pureté est la condition préalable à la venue du prophète Elie ”.

17. Néanmoins, le Roch ‘Hodech Nissan ne fut que le début de la délivrance. Celle-ci resta potentielle, jusqu’au 15 Nissan, jour de la pleine lune et elle ne fut parfaite que lors du don de la Torah.

Pour être libéré, il faut donc être pur, ainsi qu’il est dit : “ Je vous aspergerai d’eaux pures ”. Mais, lorsque la délivrance est uniquement potentielle, une pureté virtuelle est suffisante.

On sait que la lecture de la Torah insuffle une force morale. On lit donc, tout d’abord, la Parchat Para, qui apporte cette purification virtuelle, puis la Parchat Ha’hodech, définissant le Roch ‘Hodech, c’est-à-dire la délivrance potentielle.

Il y a donc bien la pureté, d’abord, la délivrance, ensuite, la Parchat Para, purification virtuelle, puis la Parchat Ha’hodech, le Roch ‘Hodech Nissan et la délivrance potentielle. Dès le 2 Nissan, la pureté est effective. Puis, du 15 Nissan au don de la Torah, la délivrance se révèle concrètement.

18. Quel enseignement tirer de tout ce qui vient d’être dit ?

Seul le Machia’h apportera la purification véritable. C’est alors que “ Je supprimerai l’esprit d’impureté de la terre ”.

De fait, dans un premier temps, après la venue du Machia’h, l’esprit d’impureté sera encore présent. Le Rambam dit, en effet, que “ le Machia’h contraindra tout Israël à suivre la voie ” de la Torah, ce qui permet de conclure que certains ne le feront pas de leur plein gré. L’esprit d’impureté existera donc encore et il appartiendra au Machia’h de le supprimer.

On pourrait en conclure qu’il n’y a rien à faire, à l’heure actuelle, qu’il faut s’en remettre pleinement au Machia’h. La Parchat Para souligne clairement qu’il n’en est pas ainsi.

Pour que la purification et la libération soient parfaites, une préparation est nécessaire. Chacun doit se purifier, dans toute la mesure de ses moyens, se libérer de l’emprise exercée par la cause première de l’impureté.

Nos Sages disent que “ celui qui étudie les lois du sacrifice de ‘*Hatat* est considéré comme s’il en avait offert un ”. Or, la vache rousse entre bien dans cette catégorie. Ainsi, nous pourrons nous défaire de l’impureté, sous toutes les formes qu’elle peut prendre. Nous obtiendrons ainsi la purification définitive et la délivrance, avec la venue de notre juste Machia’h, très bientôt et de nos jours, *Amen*.

***L’enseignement de Morde’haï qui supprima le décret de Haman***

***(Discours du Rabbi, Pourim 5716)***

1. La Torah, de la même étymologie que *Horaa*, enseignement, dit que “ ces jours de Pourim ne disparaîtront pas de chez les Juifs. Leur souvenir ne disparaîtra pas de leur descendance ”.

Ainsi, ce qui concerne Pourim délivre bien un enseignement à toutes les générations, même à une époque où aucun décret n’est émis à l’encontre d’Israël, comme ce fut alors le cas. Pour autant, il peut être spirituellement nécessaire d’adopter le comportement qui fut, à l’époque, celui des Juifs, “ en ces jours-là, à cette époque-ci ”, afin de défaire le dessein de Haman.

Le décret qui fut alors promulgué décidait “ de faire disparaître et de tuer tous les Juifs ”, ce qu’à D.ieu ne plaise. Il fut édicté à Suze, la capitale, la plus grande métropole de l’époque. Les Juifs firent tout ce qui était en leur pouvoir pour le faire abroger. Puis, “ tout fut transformé ”.

L’attitude que les Juifs adoptèrent à l’époque nous indique celle que nous devons-nous même avoir, lorsque, spirituellement, nous sommes confrontés à une situation similaire.

2. A l’époque, Esther était la reine, ainsi qu’il est dit : “ notre sœur se trouve dans le palais royal ”. Morde’haï était le conseiller du roi, avant même de devenir le vice-roi. Puis, le décret fut promulgué et, à n’en pas douter, différentes interventions furent tentées, mais rien n’en résulta et son texte fut diffusé. On décida alors de s’y prendre d’une manière complètement différente.

Or, quelqu’un de proche se trouvait dans la capitale et dans le palais royal. On possédait les relations les plus privilégiées qui puissent être, auprès du roi. Nos Sages ne disent-ils pas que “ l’épouse d’un homme est considérée comme cet homme lui-même ” ? Pourquoi fallait-il donc intervenir d’une autre façon ?

Pourtant, le Midrach explique que Morde’haï mit toutes ses préoccupations de côté, réunit vingt deux mille enfants et leur enseigna la Torah. Bien plus, l’objet de son enseignement n’avait, en apparence, aucun rapport avec la situation dans laquelle ils se trouvaient. Il ne pouvait donc pas recevoir une application concrète, par exemple préparer ces enfants à gagner leur vie, par la suite.

3. Il avait alors été décidé “ de faire disparaître, de tuer et d’exterminer ”, ce qu’à D.ieu ne plaise. La reconstruction du Temple était suspendue et l’on ne savait pas quand elle pourrait être reprise. Et, Assuérus prétendait que les soixante dix années devant être toute la durée de l’exil s’étaient déjà écoulés. Il en conclut que “ D.ieu est en sommeil ”.

La Michnat ‘Hassidim, qui est basée sur les écrits du Ari Zal, explique que Haman, Zérech et tous leurs conseillers avaient établi le même calcul qu’Assuérus.

C’est précisément dans ce contexte que Morde’haï enseigna aux enfants les lois de l’Omer, qui ne permettent pas de devenir Rav, Cho’het, enseignant ou surveillant rituel, qui ne donnent pas les moyens de trancher concrètement la Hala’ha, puisque le Temple n’était pas construit, à l’époque

Après une interruption, on commença effectivement la reconstruction du Temple, quatre ans après l’abrogation du décret de Haman. Il est donc clair que l’enseignement transmis par Morde’haï à ces enfants n’avait alors aucune application pratique. Il s’agissait uniquement d’étudier la Torah pour elle-même.

4. L’objectif de Morde’haï n’était pas de former de savants érudits de la Torah et de grands responsables communautaires. Il enseignait simplement aux enfants juifs la manière d’apporter l’offrande de l’Omer.

Et, c’est précisément la Torah qui fit disparaître le décret de Haman. La Guemara raconte, en effet, que celui-ci, passant par là, vit de quelle manière, Morde’haï, responsable du Sanhédrin, enseignait la Torah, sans arrière pensée, aux petits enfants. Il constata que Morde’haï avait maintenu cet enseignement et qu’il n’était nullement affecté par la décision “ de faire disparaître, de tuer et d’exterminer ”, ce qu’à D.ieu ne plaise, qu’il était uniquement concerné par ces vingt deux mille enfants. C’est alors que Haman prit conscience que sa chute était une certitude, qu’il était d’ores et déjà vaincu.

C’est de cette manière que le décret fut abrogé.

Puis, le cours des événements dut prendre une apparence naturelle. Esther intervint donc auprès d’Assuérus, afin que le décret soit abrogé par celui qui l’avait promulgué, de sorte que “ tout fut transformé ” et “ nombreux furent ceux, parmi les autres nations, qui adoptèrent des pratiques juives ”.

5. Il découle, de tout cela, un enseignement pour tous les Juifs, à chaque époque.

Le verset dit : “ Ne vous en remettez aux hommes généreux, à celui qui n’a pas le moyen de se sauver ” et ne peut donc, a fortiori, sauver quelqu’un d’autre. Pour supprimer un décret affirmé et, combien plus, celui qui reste sournois, il faut agir de la manière dont Morde’haï le fit, à l’époque.

C’est uniquement après cela que l’on peut avoir recours aux voies naturelles, afin que le mauvais penchant puisse conserver le moyen de se tromper et affirmer qu’il n’y avait là aucun miracle, que l’issue était naturelle.

Mais, tout cela n’intervient que dans un second temps, afin que le salut prenne une apparence ordinaire. Il importe, avant tout, de réunir des petits enfants et de leur enseigner la Torah. Bien plus, cet enseignement doit être effectué par ceux qui occupent les plus hautes fonctions, au sein du Sanhédrin.

Telle doit être la préoccupation première. C’est ensuite seulement que l’on peut aller négocier et faire des démarches, à Suze, la capitale.

6. Le verset dit que “ l’Eternel ton D.ieu te bénira en tout ce que tu feras ”. Il précise de quelle manière on peut obtenir la satisfaction de ses besoins matériels. Il souligne que la bénédiction divine est essentielle et “ tout ce que tu feras ” n’a pas d’autre but que de lui donner une apparence matérielle.

Pour emprunter les voies naturelles, il faut, certes, forger les réceptacles qui permettront d’intégrer la bénédiction divine. Pour autant, ceux-ci ne sont d’aucune utilité, si la bénédiction divine ne se dévoile pas.

Si l’on ne fait rien pour que la bénédiction se révèle à sa source, ce qu’à D.ieu ne plaise, on peut ouvrir un compte en banque et coudre de larges poches à son vêtement. Tout cela ne sera d’aucune utilité. Il faut posséder, au préalable, ce que l’on peut y verser, c’est-à-dire la bénédiction de D.ieu.

Il en est de même, de manière encore plus affirmée, pour ce qui fait l’objet de notre propos. Seule la bénédiction de D.ieu permet de supprimer le décret. Pour l’obtenir, il faut donner une bonne éducation aux enfants, constituer une génération vertueuse, qui sera formée comme il convient.

C’est seulement après cela que l’action que l’on pourra mener sera fructueuse, que les réceptacles seront de nature à intégrer la bénédiction divine pour supprimer le décret.

7. Tel est le message que la fête de Pourim délivre pour l’époque actuelle et qui trouve son application dans l’existence quotidienne. Il s’adresse à tous ceux qui doivent éduquer leurs propres enfants et, a fortiori, à ceux que la divine Providence a désignés pour exercer leur influence sur de nombreux Juifs, qui sont tous “ les fils de l’Eternel notre D.ieu ”.

Ceux-là doivent faire usage de leur influence pour que leur enseignement soit pénétré de crainte de D.ieu. C’est de cette façon qu’ils contribueront à former cette génération vertueuse, qui sera elle-même bénie de D.ieu en tout ce dont elle a besoin. Par son intermédiaire, les parents et les proches seront bénis également, de même que l’ensemble du peuple juif, en tout endroit où il se trouve.

8. A l’époque, Morde’haï, dans l’endroit où il se trouvait, réunit les enfants et leur enseigna la Hala’ha tranchée de la Torah. De cette façon, il fit disparaître le décret de Haman dans l’ensemble des cent vingt sept provinces du royaume, qui s’étendait sur tout le globe.

Il en va de même, à l’époque actuelle. On doit enseigner la Torah aux enfants, en les pétrissant de crainte de D.ieu. C’est de cette façon que l’on peut abroger tous les décrets. On s’apercevra ainsi que “ tout est transformé ” et que “ ce sont les Juifs qui dominent leurs ennemis ”.

Car, le plus grand ennemi est le penchant vers le mal. Chacun pourra donc le vaincre, dans le domaine qui le concerne.

Nous obtiendrons ainsi la délivrance véritable et complète. Lorsqu’elle sera effective, “ l’un n’enseignera plus à l’autre, car tous Me connaîtront, du plus petit au plus grand ”.

***Les Mitsvot de Pourim***

***(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayakhel 5722-1962)***

9. On ne peut accomplir, à Pourim, les Mitsvot d’envoyer des mets à des amis et des dons aux pauvres qu’en s’unissant à d’autres personnes. C’est de cette façon qu’il est possible de remédier à l’accusation qui fut alors portée contre les Juifs, selon laquelle “ ils sont un peuple unique, disséminé et éparpillé parmi les nations ”. En d’autres termes, bien qu’étant “ un peuple unique ”, ils peuvent “ se disséminer et s’éparpiller ” les uns par rapport aux autres, ce qu’à D.ieu ne plaise.

En adressant des mets à de amis et des dons à des pauvres, on renforce donc le rapprochement et l’unité entre les Juifs.

Cette unité apparaît encore plus clairement à travers la Mitsva des dons aux pauvres. En effet, les mets sont adressés à des amis, à ceux desquels on est proche, alors que les pauvres sont, matériellement ou spirituellement, dénués de tout, ce qui n’empêche pas que l’on s’unisse à eux, par l’intermédiaire de ces dons.

Le Rambam affirme, en conséquence, qu’il est une Mitsva de multiplier les dons aux pauvres. En effet, dès lors que l’on a connaissance d’un Juif qui se trouve dans le besoin, que l’on a la possibilité de lui venir en aide et qu’on ne le fait pas, on remet en cause l’unité du peuple d’Israël.

Les mets que l’on adresse aux amis et les dons que l’on offre aux pauvres occupent donc une place essentielle, à Pourim. C’est la raison pour laquelle ces Mitsvot sont plus aisées à mettre en pratique. Tel est, en effet, le principe que D.ieu affecta à la création. Ce qui est indispensable à la vie peut être obtenu plus aisément. C’est pour cela que les vêtements coûtent plus cher que l’alimentation, alors que l’air, duquel on ne peut se passer, se trouve, en tout endroit, en abondance.

10. Malheureusement, le mauvais penchant intervient et fait que les deux Mitsvot les plus fondamentales de Pourim soient négligées, en particulier par les jeunes gens et les enfants, que l’on aurait dû initier à ces Mitsvot dès qu’ils ont l’âge de recevoir une éducation juive. Combien plus doit-il en être ainsi si ces enfants sont déjà Bar ou Bat Mitsva.

Quiconque exerce une influence, en particulier dans le domaine pédagogique, doit donc rappeler aux jeunes Bar et Bat Mitsva ou même à ceux qui ont l’âge de recevoir une éducation juive, qu’ils ne doivent pas s’en remettre à l’avis selon lequel les enfants sont acquittés de leur obligation par les Mitsvot qu’accomplissent leurs parents. Ils doivent, bien au contraire, adresser eux-mêmes des mets à leurs amis et des dons aux pauvres.

Il faut leur expliquer à quel point il est facile de mettre en pratique ces Mitsvot. On accomplit la première avec une tranche de gâteau et un peu de limonade et la seconde avec deux pièces, en en donnant une à chaque pauvre.

Par ce mérite, D.ieu adressera, Lui aussi, des mets à ceux qui sont appelés “ les amis du Saint béni soit-Il ”. Il enverra, en outre, des dons à ceux qui sont spirituellement pauvres.

***Le chemin tracé pour nous***

***(Discours du Rabbi, Pourim 5713-1953)***

11. Nous cherchons toujours à rétablir les anciennes pratiques.

Si nous avions les épaules larges, “ des yeux pour voir et des oreilles pour entendre ”, “ un cœur pour ressentir et un cerveau pour comprendre ”, il ne serait pas indispensable que nous empruntions la voie tracée. Nous aurions pu passer par d’autres chemins et parvenir, néanmoins, au but, nous élever vers le Sanctuaire de D.ieu.

En l’absence de tout cela, en revanche, nous devons suivre la route qui a été tracée pour nous. De la sorte, nous avançons sous la responsabilité de ceux qui ont frayé le chemin. C’est précisément pour cela que nous nous efforçons de rétablir les anciennes coutumes, même si, pour différentes raisons, elles ont été abandonnées, depuis quelques temps déjà.

Trois fois par an, lors des réunions ‘hassidiques, le Rabbi Rachab collectait des fonds ou lançait un appel aux dons. Il le faisait à Sim’hat Torah, le 19 Kislev et à Pourim. La collecte de Sim’hat Torah était au profit de la Yechiva de Loubavitch, celle de Pourim était pour ses propres œuvres, par exemple pour l’aide qu’il apportait à certaines personnes et celle du 19 Kislev était répartie entre les deux causes à la fois.

Tout cela existe encore, à l’heure actuelle et les besoins sont même encore plus importants. Chacun y apportera donc, maintenant, sa contribution. De façon générale, la Tsédaka est très importante et elle confère la réussite matérielle, ainsi qu’il est dit : “ prélève la dîme pour t’enrichir ”. Elle apporte, en outre, la réussite spirituelle, puisque l’Admour Hazaken explique que, grâce à elle, “ on a un cerveau et un cœur mille fois plus affinés ”. Bien plus, une note du Tséma’h Tsédek précise que cette expression n’est pas une approximation, ni une exagération. Elle doit être interprétée au sens le plus littéral.

Bien plus, lorsque cette contribution est consacrée aux causes choisies par le Rabbi Rachab et donnée aux moments fixés par lui, elle prend une valeur toute particulière, apporte une bénédiction et une réussite accrues. Dès lors, on peut se rendre auprès du Rabbi Rachab et lui dire que l’on attend de lui qu’il tienne toutes ses promesses.

De façon générale, une différence existe entre la première moitié du mois et la seconde. Pour ce qui est de Pourim, en revanche, la Meguila parle du “ mois qui fut transformé pour eux ”. Cette transformation, “ de l’angoisse à la joie, du deuil à la fête ”, peut être ressentie pendant tout le mois d’Adar.

Tous ceux qui sont ici présents inscriront donc le nom des membres de leur famille, de leurs amis et de leurs connaissances, qui pourront apporter leur participation pendant le courant du mois. Les dons de l’ensemble de ce mois seront destinés à la caisse qui gère les dons de Pourim.

Tous les participants, ceux qui apportent leur contribution maintenant et ceux qui le feront par la suite, pourront noter sur une feuille de papier leur nom, le nom de leur mère et le montant de leur don. Ce feuilles seront lues près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi.

C’est ainsi que chacun et chacune suscitera et obtiendra une bénédiction et une réussite accrues, pour la satisfaction de tous leurs besoins, matériels et spirituels, de même que ceux des membres de leur famille.